



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE ☎ 05 55 44 19 36 e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES Cedex</p>
<p>Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : Parc éolien « EOLE LES PATOURES » (commune de Lussac Les Eglises)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le parc éolien exploité par la société EOLE LES PATOURES sur la commune de Lussac les Eglises</p> <p>22 JUIN 2017</p>	Transmis pour information.

Unité Départementale de la Haute-Vienne
Arrivé le : **20170622A3**

DELAI :

ENREG :	JM	CL	CR	BN	CD	MD	BR
AFFECTATION					<input checked="" type="checkbox"/>		
COPIE							
831C							
OBS :							

SVC puis classement
+ CEROC

Limoges, le 16 JUIN 2017

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/058 DU 14 JUIN 2017

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le parc éolien exploité par la société EOLE LES PATOURES sur la commune de LUSSAC LES EGLISES

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution de garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu La nomenclature des installations classées ;
- Vu Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu Le courrier de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 11 octobre 2016 actant la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la société EOLE LES PATOURES pour l'exploitation du parc éolien de Lussac les Eglises ;
- Vu La proposition de montant de garanties financières transmise par la société EOLE LES PATOURES par courriel du 13 décembre 2016 ;
- Vu Le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 22 mai 2017 ;
- Vu Le projet d'arrêté porté le 30 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu Les remarques adressées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 juin 2017 ;

- Considérant Que le parc éolien de Lussac les Eglises relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant Que le parc éolien n'existait pas à la date d'entrée en vigueur du décret du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Considérant Que le parc éolien doit être construit au cours de l'année 2017 ;
- Considérant Que la société EOLE LES PATOURES a bénéficié des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- Considérant Qu'en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement, la société EOLE LES PATOURES est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer le démantèlement et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;
- Considérant Que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur et que la proposition de montant de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
- Considérant Qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet fixe le montant des garanties financières ;
- Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : Exploitant

La société EOLE LES PATOURES, dont le siège social est situé Domaine de Patau – Patau – Chemin de Maussac à VILLENEUVE LES BEZIERS, doit constituer des garanties financières portant sur les installations détaillées dans l'article 2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LUSSAC LES EGLISES.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime de classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 90 m Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale maximale : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société EOLE LES PATOURES s'élèvent à :

$$M_{2017} = M \times ((\text{Index}_{2015} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

D'où $M_{2017} = 301\,355$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et de taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{\text{août } 2016} = 102,3 \times 6,5345 = 668,48$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA} : 20 \% \text{ et } \text{TVA}_0 : 19,6\%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par l'article R.515-102 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de Haute-Vienne, au plus tard à la mise en service des éoliennes, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra, le cas échéant, être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R.515-102 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.512-68 le document mentionné à l'article R.515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société EOLE LES PATOURES.

Article 14 : Affichage et publication

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lussac les Eglises et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lussac les Eglises pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Lussac les Eglises et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 14 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS